



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° AG 2023-32

### PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WISSOUS EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

**Le Maire de la commune de Wissous, (Essonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-2-1, L.2212-5, L.2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2212-1,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R 779-1 et suivants,

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1,

**Vu** le code de la voirie routière notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation du domaine public,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites,

**Vu** l'arrêté n°AG-99-24 du 27 mai 1999 portant sur la réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/ n°718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau Saclay, de la communauté d'agglomération Europ' Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous,

**Vu** l'arrêté conjoint n°153-DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024,



Ville de Wissous

**Vu** la délibération n°2018-254 du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay approuvant le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,

**Considérant** l'appartenance de la commune de Wissous à la communauté d'agglomération de Paris-Saclay,

**Considérant** les statuts de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay et l'obligation législative que lui est conférée d'exercer la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,

**Considérant** la prise en compte de l'évolution des modes de vie des gens du voyage définis de la manière suivante : itinérants (hors grands passages), grands passages, moyens passages, en voie de sédentarisation ou sédentarisés,

**Considérant** la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Essonne 2019/2024 établissant pour la communauté d'agglomération Paris-Saclay :

- la réalisation de huit aires permanentes d'accueil représentant 163 places,
- la prescription sur 2019-2024 d'une aire moyens passages de 50 places, d'une aire grands passages de 150 places et de cinq terrains familiaux locatifs de 120 places,

**Considérant** la présence d'une aire d'accueil familial des gens du voyage située angle boulevard de l'Europe, 1 chemin du marché sur la commune de Wissous offrant huit emplacements de stationnement,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration, de prévoir que toute installation en dehors des aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié,

**Considérant** que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires dédiées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et la sécurité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable .....),

**Considérant** que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet et sur la voie publique,

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Wissous.



Ville de Wissous

**Article 2** : L'infraction pour stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur la voie publique sera constatée par procès-verbal afin que soit procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de la résidence mobile ou caravane des gens du voyage.

**Article 3** : Des panneaux de signalisation nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté seront mis en place sur les voies d'accès et de sortie de la commune par les services techniques.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication permanente et d'un affichage en mairie.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, Monsieur le Commissaire de Police de Massy, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

La sous-préfecture de Palaiseau,  
La communauté d'agglomération Paris-Saclay,  
Le Commissaire de Police de Massy,  
La Police municipale de Wissous.

**Article 6** : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 mars 2023

  
  
Florian GALLANT  
Maire de Wissous